

nable, qui sera spécifié par ledit inspecteur de la ville en donnant sa notice, et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiétements, ou obstructions dans le délai spécifié, le conseil pourra ordonner audit inspecteur de faire disparaître tels empiétements ou obstructions en prenant avec lui les secours 5 suffisants; et ledit conseil pourra allouer audit inspecteur ses dépenses raisonnables et les recouvrer par devant toute cour de justice ayant juridiction compétente, de telle personne qui aura fait tel empiétement ou obstruction.

54. Après la passation du présent acte, tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme moindre 10 que le loyer réellement payé pour les biens y mentionnés, ou auxquels il y sera fait allusion et tout locataire qui présentera aux cotisseurs de ladite ville un tel certificat ou reçu représentant faussement la valeur du loyer payé par tel locataire, afin de diminuer le montant de sa cotisation, ou qui directement ou indirectement tromperont tels cotisseurs, relativement au montant de 15 tel loyer, seront sujets, sur conviction du fait par devant le maire ou un juge de paix, à une amende de vingt piastres courant ou moins ou à l'emprisonnement pendant un mois de calendrier ou moins suivant le jugement de tel maire ou juge de paix.

55 Ledit conseil aura le pouvoir, chaque fois qu'une maison se trouvera en 20 dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans ladite ville, d'empêcher le propriétaire de telle maison de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie; et il sera loisible au conseil d'acheter telle partie de tel terrain empiétant sur une rue, ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir moyennant indemnité; et telle indemnité sera fixée par des arbitres nommés respectivement par ledit conseil et le propriétaire qui l'on voudra 25 déposséder, et lesdits arbitres en nommeront un troisième en cas d'avis contraire; et lesdits arbitres, après avoir été assermentés par un juge de paix, prendront connaissance de la contestation et après une descente sur les lieux décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel propriétaire; et lesdits arbitres auront le droit de décider la quelle des parties paiera les frais 30 de l'arbitrage

56 Ledit conseil aura plein pouvoir d'acheter et acquérir, à même les fonds de ladite ville, tous les terrains et biens-fonds quelconques dans ladite ville qu'il jugera nécessaires pour l'ouverture ou l'agrandissement d'aucune rue, place 35 publique, place de marché ou pour y ériger un édifice public ou enfin pour tout objet d'utilité publique de nature municipale.

57 Quand le propriétaire d'un terrain que ledit conseil voudra acheter pour un objet d'utilité publique de nature municipale, refusera de vendre de 40 gré à gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, ou femmes sous puissance de maris, ledit conseil pourra s'adresser à la cour de circuit, siégeant dans et pour le comté de Berthier, ou à tout autre cour, pour demander qu'un arbitre soit nommé par ladite cour pour faire conjointement avec l'arbitre dudit conseil, l'évaluation de tel terrain, avec pouvoir auxdits arbitres d'en 45 nommer un troisième en cas d'avis contraire; et quand lesdits arbitres auront fait leur rapport audit conseil dans une séance régulière, il sera loisible audit conseil de s'emparer de telle terrain, en déposant le prix auquel il aura été évalué par lesdits arbitres entre les mains du greffier de ladite cour de circuit ou du protonotaire de la cour supérieure dans et pour le district de Richelieu, 50 pour l'usage de la personne y ayant droit; et si toute telle personne, ayant droit à telle indemnité, ne se présente pas dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel greffier ou protonotaire, pour réclamer ainsi la somme déposée,